

Brochure n° 3154 | Convention collective nationale

IDCC : 3216 | NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Avenant du 2 juin 2022

relatif aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté
au 1^{er} juillet 2022

NOR : ASET2250856M

IDCC : 3216

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FDMC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSV ;

SICMA CFE-CGC ;

FG FO construction ;

FNCB CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à la nouvelle revalorisation du Smic, applicable au 1^{er} mai 2022, et en application de l'article 3 « clause de revoyure » de l'avenant du 18 février, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 2 juin 2022.

À l'issue de la séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1^{er} | Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salarié(e)s relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

(Voir page suivante.)

Article 2 | Modifications apportées aux articles de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

Les partenaires sociaux ont modifié les articles suivants :

Article 2.2 | *Minima conventionnels*

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} juillet 2022

Ouvriers et employés. Techniciens. Agents de maîtrise

Coefficient 165 : Pf = 1 041,66 €.

Coefficient 170 : Pf = 1 029,68 €.

Autres coefficients : Pf = 1 005,96 €.

VP = 3,739 €.

(En euros.)

Niveaux	Coefficients	Salaires minimaux conventionnels
I	165	1 658,59
II	170	1 665,31
	180	1 678,98
	195	1 735,07
III	210	1 791,15
	225	1 847,23
	245	1 922,01
IV	250	1 940,71
	270	2 015,49
	290	2 090,27
V	310	2 165,05
	330	2 239,83
	350	2 314,61

Article 2.3 | *Prime d'ancienneté*

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} juillet 2022 demeure inchangé.

Ouvriers et employés. Techniciens. Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveaux		Coefficients	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	165	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
II	A	170	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
	B	180	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	195	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65

Niveaux		Coefficients	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
III	A	210	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	B	225	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	245	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	A	250	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	B	270	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	290	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	A	310	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	B	330	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	350	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

Article 3.2.5 | *Minima conventionnels*

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} juillet 2022

VPA = 86,10.

(En euros.)

VI	A	350	30 135,00
	B	380	32 718,00
VII	A	410	35 301,00
	B	450	38 745,00
	C	490	42 189,00
VIII	A	550	47 355,00
	B	600	51 660,00
	C	650	55 965,00
IX	A	680	58 548,00
	B	750	64 575,00

Article 3 | *Clause de revoyure*

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit une revalorisation du Smic qui interviendrait en cours d'année 2022.

Article 4 | *Égalité salariale entre les femmes et les hommes*

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L. 2241-17 du code du travail.

Article 5 | *Entrée en vigueur. Dépôt. Extension*

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L. 2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 6 | Dénonciation. Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 7 | Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 juin 2022.

(Suivent les signatures.)